

2016-CMQC-069

Québec, 22 mars 2017

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 18 janvier 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

**La plainté**

[2] La plainté est ainsi libellée :

*« Je suis expert en matière de garde d'enfant et droit d'accès à la Cour supérieure. Ma conjointe est retraitée du Centre A. Elle a travaillé pendant 35 ans []. Nous avons tous les deux été appelés à témoigner devant le tribunal à plus d'une centaine d'occasions. Nous n'avons jamais été aussi mal accueilli par un juge. Nous n'avons jamais vu un parent aussi mal traité. Nous avons proposé notre candidature pour agir à titre de famille d'accueil pour notre petit-fille B, placée par la DPJ chez la grand-mère paternelle. Après être entré dans la salle d'audience, j'ai rapidement compris que ma présence n'était pas la bienvenue de la part de la juge. Ses mimiques faciales et ses soupirs trahissaient un certain agacement de sa part. L'ensemble de son attitude non verbale et le ton avec lequel elle posait ses questions trahissait une forme d'hostilité, voire de mépris. Lorsque j'ai abordé le fait que le père faisait de violentes crises à ses enfants, que les enfants avaient peur de lui, et que le frère de B avait des pensées suicidaires, la juge [...] a sauté sur l'occasion pour me reprocher longuement le fait que j'avais pris connaissance du rapport de la DPJ. Elle n'a posé aucune question sur les éléments que je venais d'évoquer. Je n'ai*

*pu rendre un témoignage avec sérénité dans ces conditions. Ma conjointe a vécu la même expérience quelques minutes plus tard. Le code de déontologie de la magistrature stipule qu'un juge doit exercer son rôle avec dignité, honneur, impartialité et objectivité, Un juge est supposé faire preuve de réserve, courtoisie et sérénité. Nous pensons que l'attitude de la juge [...] lors de notre témoignage ne correspond en rien aux principes énoncés dans le code de déontologie de la magistrature de la Cour du Québec. »*

### **Les faits**

[3] Le plaignant est le grand-père paternel d'une adolescente qui fait l'objet d'une requête en protection en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.10).

[4] La juge préside les audiences des [...] et [...] 2016.

[5] Lors de ces audiences, quatre procureurs représentent respectivement la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), l'adolescente, sa mère et, enfin, son père.

[6] La DPJ demande que l'adolescente soit confiée à la grand-mère paternelle tandis que la mère demande que sa fille soit confiée au plaignant.

[7] Il faut préciser que le plaignant et la grand-mère paternelle vivent chacun de leur côté avec un nouveau conjoint.

[8] Le père et la mère de l'adolescente admettent les motifs de compromission mais la mère est en désaccord avec les mesures proposées par la DPJ.

[9] Tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience du [...] 2016, le tout débute à 14 h 04 et se termine à 16 h 23. Au cours de cette audience, trois témoins sont entendues, soit la conjointe du plaignant, la grand-mère paternelle et une intervenante sociale.

[10] La conjointe du plaignant témoigne de 14 h 20 à 15 h. Au cours de son interrogatoire et du contre-interrogatoire, la juge intervient pour s'adresser brièvement au témoin à trois reprises.

[11] La grand-mère paternelle témoigne de 15 h 01 à 15 h 15, puis de 15 h 32 à 15 h 57. La juge intervient également lors de ce témoignage pour questionner le témoin tout comme elle le fait lors du témoignage de l'intervenante sociale.

[12] À la fin de l'audience, la juge rend certaines ordonnances et reporte la continuation de l'enquête au [...] 2016.

[13] À la reprise de cette enquête, le [...] 2016, les quatre procureurs représentant les parties sont présents et prêts à continuer.

[14] Tel qu'il appert du procès-verbal, cette audience du [...] débute à 11 h 17 jusqu'à 12 h 29, pour reprendre à 14 h 05 et se terminer à 16 h 39.

[15] Le plaignant est appelé à témoigner par la procureure de la mère à 11 h 26 et termine son témoignage à 11 h 57.

[16] Le plaignant explique à la Cour la situation difficile vécue par sa petite-fille et les raisons pour lesquelles il pense que lui et sa conjointe seraient la meilleure famille d'accueil dans les circonstances.

[17] Lors de son témoignage, le plaignant fait référence à des documents confidentiels émanant de la DPJ. À ce moment, la juge intervient et lui rappelle la confidentialité de ces documents. La juge indique son étonnement quant au fait que le plaignant ait pris connaissance du contenu de ces documents et qu'il en fasse état devant la Cour.

[18] Trois autres témoins sont par la suite entendues par la juge, soit la conjointe du plaignant, la mère de l'adolescente et une intervenante sociale.

[19] Lors des témoignages de ces trois témoins, la juge demande, à quelques reprises, des éclaircissements et donne des explications d'ordre légal.

[20] À la fin de l'audience, à la suite des observations des procureurs, la juge prend le tout en délibéré tout en rendant certaines ordonnances requises en de telles circonstances.

### **L'analyse**

[21] Le dossier de cette adolescente à la Chambre de la jeunesse, comme tout dossier à cette Chambre, apporte son lot d'émotions, de stress et d'inconvénients pour les parties impliquées car c'est le sort d'une adolescente qui est en cause.

[22] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que la juge est intervenue lors de tous les témoignages entendus.

[23] Dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* annotée, publiée en ligne par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), nous pouvons lire : « [...] Il est en effet généralement reconnu que les juges de la Chambre de la jeunesse exercent un rôle actif dans les affaires dont ils sont saisis. Les parties ne sont plus les seuls maîtres de leur preuve puisqu'il peut intervenir directement et qu'il n'est pas lié par les conclusions recherchées. En outre, le juge peut fonder sa décision sur tout motif de protection révélé par la preuve. [...] »<sup>1</sup>

[24] Toutes les interventions de la juge ont été faites sur un ton poli, calme et respectueux lors des témoignages de la mère de l'adolescente, du plaignant et de sa conjointe. Il ne faut pas confondre rigueur avec hostilité ou mépris.

[25] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que la juge n'a pas commis de faute déontologique lors des audiences des [...] et [...] 2016.

### **La conclusion**

---

<sup>1</sup> Voir notamment les décisions suivantes : Protection de la jeunesse-509, J.E. 91-1274 (C.Q.); Protection de la jeunesse-930, J.E. 98-1234 (C.Q.); Dans la situation de La. D., J.E. 2002-1869 (C.S.); Protection de la jeunesse-754, J.E. 95-888 (C.Q.); Protection de la jeunesse-848 (1997) R.J.Q. 1156 (C.Q.).

[26] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.